



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 21022 du 24 février 2021
et portant mise à jour d'une installation de transit et regroupement de déchets
dangereux et non dangereux de la Société Orléanaise d'Assainissement (SOA) à Esvres-sur-Indre**

La préfète d'Indre-et-Loire

SAIPP/BE/ N° 21153

référence à rappeler

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14564 du 11 juillet 1996 autorisant la société SENI à exploiter en zone industrielle de Saint-Malo à Esvres-sur-Indre, une station de transit de déchets industriels spéciaux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21022 du 24 février 2021 relatif à l'exploitation d'une installation de transit et regroupement de déchets dangereux, suite au réexamen des conditions d'exploitation introduites par la directive IED et exploitée par la Société Orléanaise d'Assainissement (SOA) située sur la commune d'Esvres-sur-Indre ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Centre-Val de Loire adopté en octobre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à la société SOA en date du 13 octobre 2021, suite à la visite d'inspection du 7 octobre 2021 ;

Vu le porter à connaissance du 3 octobre 2022 de la société SOA – SARP Centre Ouest, sollicitant les modifications de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21 022 du 24 février 2021 susvisé, portant notamment sur :

- une modification de la zone de chalandise pour les déchets dangereux issus des activités pétrolières ;
- une modification de l'affectation de contenants (alvéoles de stockage des déchets conditionnés) ;
- la modification des prélèvements de rejets d'eaux pluviales sur une période de 24 heures par un prélèvement spontané ;
- une modification du chapitre sur les bruits aériens ;
- l'ajout de la benne de décantation filtration n° 1 dans le chapitre 1.2.4 ;
- une demande de pérennisation de l'aire de curage temporaire des boues hydrocarburées située dans l'alvéole A ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 1^{er} décembre 2022 et n'ayant pas fait l'objet de remarque de sa part dans les délais prévus par les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise pour les déchets dangereux n'est pas limitée dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Centre-val de Loire ;

CONSIDÉRANT que la benne filtrante n° 1 de 20 m³ de graisse alimentaire a été oubliée à l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21022 du 24 février 2021 susvisé, alors qu'elle est présente à l'article 1.2.3 de ce même arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que la zone temporaire de dépotage des boues hydrocarburées mise en place dans l'alvéole A est parfaitement adaptée à l'exploitation et que l'exploitant souhaite pérenniser cette zone ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant veut stocker des déchets dangereux, en quantités dispersées et de toute nature (inflammable, toxique, corrosif, comburants et déchets non dangereux), tout en respectant les règles de compatibilité chimique dans les alvéoles B et C ;

CONSIDÉRANT que la cuve P5 (utilisée en cas de pollution sur un site) est en permanence vide et qu'elle présente des signes de vieillissement qui nécessitent son démantèlement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est en capacité de recevoir des déchets liquides issus d'une pollution accidentelle dans d'autres cuves présentes sur le site et que par conséquent la cuve P5 n'a plus d'utilité ;

CONSIDÉRANT que la nature des effluents des 3 points de rejets de l'installation sont des eaux pluviales dont les rejets sont nuls ou quasi nuls en dehors des périodes de pluie et que les prélèvements de ses derniers ne peuvent être mesurés en moyenne sur 24 heures et qu'il convient donc de réaliser des mesures ponctuelles ;

CONSIDÉRANT que l'installation fonctionne de 7h à 18h du lundi au vendredi pendant toute l'année hors période de fermeture de l'installation et qu'il convient de mesurer les niveaux d'émissions sonores dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance de l'exploitant a été déposé le 3 octobre 2022, au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes de modifications des prescriptions et les demandes de modifications des conditions d'exploiter n'introduisent aucune nouvelle rubrique et que celles-ci ne conduisent pas à des effets significatifs pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est cependant nécessaire d'aménager les prescriptions des articles 1.2.1, 1.2.3, 1.2.4, 2.1.2, 4.4.1, 7.2.4 et 9.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21022 du 24 février 2021, susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21022 du 24 février 2021 relatif à l'exploitation d'une installation de transit et regroupement de déchets dangereux, suite au réexamen des conditions d'exploitation introduites par la directive IED, par la société SOA située à Esvres-sur-Indre sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Aménagement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21022

Le tableau de classement des activités de l'établissement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21022 du 24 février 2021 susvisé, est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Volumes, quantités ou surfaces maximales	Régime*
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils à des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	<p>Q = 442 t (500 m³)</p> <p>dont :</p> <p>Eaux hydrocarbonées : 3 X 30 m³ (90 t) ; Hydrocarbures valorisables : 30 m³ (27 t) ; Boues hydrocarbonées : aire de curage 30 m³ (45 t) ; Eaux et boues hydrocarbonées : fosse de 50 m³ (50 t) + aire de curage 14 m³ (21 t) ; Huiles usagées : 1 cuve de 100 m³ ; 3 compartiments (91 t) ; Déchets Toxiques en Quantités Dispersées : 2 alvéoles 35 m³ (20 t) Eaux industrielles souillées (liquide de refroidissement, huile soluble...) : 1 cuve de 100 m³ ; 3 compartiments (97 t) ; Entreposage temporaire d'Équipements de Protection Individuels (EPI) amiantés : 1 t.</p>	A
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540, ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	Q = 442 t	A
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	V = 210 m³	DC
2791-2	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j.</p>	<p>Capacité de traitement Q = 9 t/j</p> <p>Traitement biologique par Bio disque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 cuve eaux grasses de 30 m³. • 1 cuve eaux grasses traitées de 15 m³. 	DC
1435	<p>installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	<p>V = 180 m³</p> <p>Station service, le volume annuel de gazole distribué est de 180 m³.</p>	NC

* A : autorisation – DC : déclaration avec contrôle périodique – NC : non classable

Article 3 – Aménagement de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21022

En lieu et place des dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21022 du 24 février 2021 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Autres limites de l'autorisation :

Liste des déchets susceptibles d'être présents dans l'installation avec leurs capacités maximales :

Liste des déchets par famille	Mode de collecte V (vrac) ou C (conditionnés)	Activités pratiquées (*)	Conditionnement	Capacités max. (m ³ ou t)	Rubriques ICPE
Déchet dangereux					
Eaux hydrocarbonées	V	TR « Vrac »	3 cuves de 30 m ³	90 t	2718-1
Hydrocarbures revalorisable	V	TR « Vrac »	1 cuve de 30 m ³	27 t	
Boues hydrocarbonées	V	TR « Vrac »	2 aires de curage représentant 44 m ³ (30 m ³ + 14 m ³)	66 t	
Eaux et boues hydrocarbonées	V	TR « Vrac »	Fosse de 50 m ³	50 t	
Huiles usagées	V	TR « Vrac »	1 cuve de 100 m ³ avec 3 compartiments	91 t	
DDQD	C	RLSD/RLAD	2 alvéoles	20 t	
Eaux industrielles (liquide de refroidissement, huile soluble...)	V	TR « Vrac »	1 cuve de 100 m ³ avec 3 compartiments	97 t	
Équipements de Protection Individuels (EPI) amiantés **	V	TR « Vrac »	Type bigs-bags	1 t	
Déchet non dangereux					
Traitement biologique des eaux séparées des graisses alimentaires et sable de curage	V	TB	– Biodisque – 1 cuve eaux grasses de 30 m ³ – 1 cuve eaux traitées de 15 m ³	9t/j	2791-2
Graisses alimentaires	V	TR « Vrac »	2 bennes filtrantes 30 m ³ 1 benne filtrante de 20 m ³	80 m ³	2716-2
Sables de curage	V	TR « Vrac »	2 aire de curage de 60 m ³	130 m ³	

*TB : traitement biologique TR : Tri et regroupement RLSD : Regroupement logistique sans déconditionnement

RLAD : regroupement logistique avec déconditionnement

** Les seuls déchets amiantés admissibles sur le site sont les EPI résultants de l'activité de nettoyage des réseaux de canalisation amiantés effectuée par la société SOA.

Listes des déchets interdits :

- les ordures ménagères,
- les gaz,
- les déchets explosifs, radioactifs et contaminés,
- les équipements et huiles contenant des PCB et PCT
- les déchets hospitaliers,
- les déchets amiantés sauf EPI,
- les véhicules hors d'usage,
- les pneumatiques usagés.

Origine des déchets :

Les déchets reçus sont des déchets industriels et des déchets liquides de type urbain provenant de la région Centre-Val-de-Loire et des départements limitrophes, en dehors des déchets récupérés lors des activités de nettoyage de cuves à carburants (aérodromes et stations-service) pouvant provenir de l'ensemble du territoire français.

Un affichage des déchets acceptés sur l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Article 4 – Aménagement de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21022

En lieu et place des dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21022 du 24 février 2021 susvisé l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Consistance des installations autorisées

1- Les déchets en cuves

Cuve N°	Nature des déchets	Volume autorisé
P1	Eaux hydrocarbonurées	30 m ³ (30 t)
P2	Eaux hydrocarbonurées	30 m ³ (30 t)
P3	Hydrocarbures	30 m ³ (27 t)
P4	Eaux hydrocarbonurées	30 m ³ (30 t)
H1 (1)	Huiles usagées	33 m ³ (30 t)
H2 (1)	Huiles usagées	33 m ³ (30 t)
H3 (1)	Huiles usagées	34 m ³ (31 t)
H4 (2)	Fioul/Gazole/Eaux industrielles	33 m ³ (30 t)
H5 (2)	Eaux industrielles (huiles solubles, liquides de refroidissement...)	33 m ³ (33 t)
H6 (2)	Réserve/Eaux industrielles	34 m ³ (34 t)

(1) cuve de 100 m³ à 3 compartiments H1, H2, H3

(2) cuve de 100 m³ à 3 compartiments H4, H5, H6

2 – Les déchets en alvéoles

Alvéole N°	Nature des déchets	Volume autorisé
B	Déchets dangereux et non dangereux, solides, liquides ou gazeux	17,5 m ³ (10 t)
C	Déchets dangereux et non dangereux, solides, liquides ou gazeux	17,5 m ³ (10 t)

3 – Les déchets sur les aires de curage et en bennes

Zone	Nature des déchets	Volume autorisé
Alvéole A	Boues hydrocarbonurées	14 m ³ (21t)
Fosse n° 1	Eaux et boues d'hydrocarbures	50 m ³ (50 t)
Aire de curage	Boues hydrocarbonurées	30 m ³ (45 t)

4 – Les déchets sur l'aire de curage assainissement et le traitement des eaux grasses

Zone	Caractéristique	Nature des déchets	Volume autorisé
Aires de curage-assainissement	Plate-forme béton	Sables de curage assainissement	130 m ³
Benne de décantation filtration n° 1	Benne amovible	Graisses agroalimentaires	20 m ³
Benne de décantation filtration n° 2	Benne amovible	Graisses agroalimentaires	30 m ³
Benne de décantation filtration n° 3	Benne amovible	Graisses agroalimentaires	30 m ³
Cuve tampon eaux grasses	Cuve métallique aérienne	Eaux grasses	30 m ³
Cuve tampon eau traitée	Cuve métallique semi-enterrée	Eaux traitées	15 m ³

Le périmètre IED de l'établissement auquel s'applique les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement (IED) est réparti uniquement sur les installations de transit, regroupement et tri des déchets dangereux.

Article 5 – Aménagement de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21022

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21022 du 24 février 2021 susvisé l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage,

de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'installation fonctionne de 7h à 18h du lundi au vendredi pendant toute l'année hors période de fermeture de l'installation, à l'exception du personnel d'astreinte qui peut entrer et sortir un véhicule d'intervention.

Les opérations de chargement et déchargement de déchets et la circulation des engins de manutention sont interdites (y compris pour le personnel d'astreinte) en dehors des horaires de fonctionnement ainsi que les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Article 6 – Aménagement de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21022

En lieu et place des dispositions de l'article 4.4.1 de l'arrêté de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21022 du 24 février 2021 susvisé l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Dispositions générales

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, la norme ISO 15705 est utilisable.

Article 7 – Aménagement de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21022

En lieu et place des dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21 022 du 24 février 2021 susvisé l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié pendant les jours et les horaires de fonctionnement de l'installation, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cas où les mesures sont conformes. Dans le cas contraire, elles sont transmises au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 8 – Aménagement de l'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21022 du

En lieu et place des dispositions de l'article 9.1.3 de l'arrêté de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21 022 du 24 février 2021 susvisé l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Aire de stockage dans les alvéoles des déchets liquides et pâteux en cuve et containers

Le stockage se fait dans 2 cellules affectées conformément au 2 de l'article 1.2.4.

Aucune opération d'ouverture de couvercles, de dépotage ou de vidage partiel n'est effectuée sur les containers ou petits contenants.

Le dépôt est conçu de façon à permettre un accès facile aux divers récipients.

Article 9 – Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (Préfecture d'Indre-et-Loire / SAIPP / Bureau de l'environnement - 15 rue Bernard Palissy -37925 TOURS CEDEX 9) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX .

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie d'Esves-sur-Indre du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Esves-sur-Indre du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir :

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de d'Indre-et-Loire et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Esves-sur-Indre et à la société SOA.

Tours, le 30 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

signé

Nadia SEGHIER